

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26 août 1942 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 31 mars 1942

n° 26

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 août 1942

Numéro JO

n° 550 du 30/09/1942

Date du numéro

30 septembre 1942

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies et du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 12 juillet 1905, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment le décret du 1er septembre 1939 et la loi du 31 mars 1942 relative à la signification des oppositions et cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations

Vu le décret du 12 janvier 1907 qui a étendu aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1905

Vu le décret du 20 février 1940 qui a étendu aux colonies le décret du 1er septembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de la loi du 31 mars 1942 portant abrogation du décret du 1er septembre 1939 relatif à la signification des oppositions et cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations sont étendues aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2

— Le présent décret n'entrera en vigueur que le quinzième jour qui suivra celui de la publication au Journal officiel de la colonie, le jour de cette publication étant compris dans ce délai. Les exploits déposés qui n'auraient pas encore été visés à l'entrée en vigueur seront visés à cette dernière date.

Art. 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

PH. PETAIN.Par le Maréchal de France,Chef de l'Etat français :Le Secrétaire d'Etat aux colonies,BRÉVIÉ.Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances.Pierre CATHIALA.